



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Vendredi 20 mars 2026 à 20 heures, Salle Lestage

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 Installation des conseillers municipaux et élection du maire
- N° 2 Détermination du nombre d'Adjoint
- N° 3 Election des Adjoint
- N° 4 Lecture de la charte de l'Elu local
- N° 5 Fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- N° 6 Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- N° 7 Election des membres de la commission d'appel d'offres et de délégations de services publics
- N° 8 Elections des délégués auprès du SAEP
- N° 9 Elections des délégués auprès du SDE 82
- N° 10 Désignation du correspondant canicule
- N° 11 Désignation du correspondant Défense
- N° 12 Désignation du correspondant sécurité routière
- N° 13 Désignation du correspondant ambroisie et renouée du Japon



Commune de MOLIERES - Canton de QUERCY-AVEYRON
Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 20 Mars 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le 20 Mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 16 Mars 2026.

Etaient présents : 15 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, RAYE Robert, CLARET Yvette, GHEERARDYN Christian, MEUNIER Eric, CLAVIERES Joëlle, FAURE Stéphanie, SAMAKE CAZASSUS Valérie, BONHOURE Damien, PELISSIE Nicolas, BONNET Pierre, BOULANGER Margot, LOOCK Elodie, CARASCO Coralie.

Etaient excusés : 00

Etaient absents : 00

Pouvoir : 00

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé Mme CLARET Yvette pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire appelle les membres du conseil municipal issus de l'élection du 15 Mars 2026.

Elle invite ensuite le doyen de l'assemblée à présider la séance.

Monsieur RAYE Robert prend la présidence et donne lecture de l'ordre du jour suivant :

- N° 1 Installation des conseillers municipaux et élection du maire
- N° 2 Détermination du nombre d'Adjoints
- N° 3 Election des Adjoints
- N° 4 Lecture de la charte de l'Elu local
- N° 5 Fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- N° 6 Délégations au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- N° 7 Election des membres de la commission d'appel d'offres et de délégations de services publics
- N° 8 Elections des délégués auprès du SAEP
- N° 9 Elections des délégués auprès du SDE 82
- N° 10 Désignation du correspondant canicule
- N° 11 Désignation du correspondant Défense
- N° 12 Désignation du correspondant sécurité routière
- N° 13 Désignation du correspondant ambroisie et renouée du Japon

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 260320_01 DU 20 MARS 2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE (5-1)

Sous la présidence de Madame Valérie HEBRAL, Maire, les membres du Conseil Municipal sont installés dans leurs fonctions.

Sous la présidence de Monsieur Robert RAYE, doyen d'âge de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection du Maire parmi les membres du Conseil Municipal. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme LOOCK Elodie et M. PÉLISSIE Nicolas.

A l'issue du premier tour de scrutin, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Nombre de bulletins dans l'urne	15
Nombre de nuls	0
Nombre de blancs	0
Majorité absolue	8
Nombre de suffrages exprimés	15
Nombre de suffrages obtenus :	
Candidat Valérie HEBRAL	15

Madame Valérie HEBRAL est proclamée Maire et immédiatement installée.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS A ELIRE (5-1-3)

Madame Valérie HEBRAL, élue Maire, rappelle à l'Assemblée :

- que conformément aux articles L 2122-1 et L. 2122-2 du code Général des Collectivités Territoriales, qui indiquent que le Conseil Municipal doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la Commune de Molières un nombre de $15 \times 30 \% = 4,5$ arrondi à 4,
 - qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 (deux) adjoints.
- Madame le Maire invite donc l'Assemblée à déterminer le nombre d'adjoints à élire au sein du Conseil Municipal, et propose de fixer à 1 (un), le nombre des adjoints au maire de la commune.

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE à 1 (un), le nombre d'adjoint à élire pour la Commune de Molières.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 260320_03 DU 20 MARS 2026

ELECTION DE L'ADJOINT AU MAIRE (5-1)

Après avoir fixé à un, le nombre d'adjoints au Maire, le Conseil Municipal est appelé à procéder à leur élection. Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

A l'issue du délai de 5 minutes pour permettre le dépôt des listes, la candidature de M. Rémi BELREPAYRE est présentée aux suffrages.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme LOOCK Elodie et M. PÉLISSIE Nicolas.

A l'issue du premier tour de scrutin, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote :

Nombre de bulletins dans l'urne	15
Nombre de nuls	0
Nombre de blancs	0
Majorité absolue	8
Nombre de suffrages exprimés	15
Nombre de suffrages obtenus :	
Candidat liste Rémi BELREPAYRE	15

Monsieur Rémi BELREPAYRE est proclamé premier adjoint au Maire et immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION N° 260320_04 DU 20 MARS 2026

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (5-2)

Madame le Maire indique que la loi N°2015-366 du 31 Mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame le Maire donne lecture de cette charte et remet une copie du texte à chaque conseiller.

A l'issue de la lecture

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.



COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 260320_05 DU 20 MARS 2026

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES (5-6-1)

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de délibérer sur les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux régimes indemnitaires du Maire, des adjoints et des conseillers délégués ;
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Considérant la strate démographique de la commune de Molières, cette indemnité de fonction est fixée à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elle ajoute qu'en sa qualité d'ancien chef-lieu de canton, le Conseil peut allouer une majoration d'indemnité de 15%.

Elle indique que le taux de l'indemnité de fonction des adjoints est plafonné, de droit, à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Elle informe que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent recevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-24 du CGCT ;

Madame le Maire rappelle l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire, des conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi et de l'enveloppe globale ci-dessus visée.

Considérant que la commune est un ancien chef-lieu de canton, les indemnités de Maire peuvent être majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 du CGCT.

Considérant l'article L2123-20-1 du CGCT indiquant que toute délibération du Conseil concernant les indemnités de fonction d'un élu à l'exception du Maire est accompagné d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil en charge d'une délégation du Maire.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur les indemnités.

Où l'exposé de Madame le Maire
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE que conformément à l'article L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire est égal au total :

- de l'indemnité du maire fixée à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- et du produit de l'indemnité d'adjoint au maire fixée à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multipliée par 4 adjoints.

PRÉCISE que les indemnités versées au Maire, et aux Adjoints au Maire, aux Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale du Maire et des Adjoints.

DÉCIDE d'adopter la majoration de 15% de l'indemnité de fonction du Maire au titre d'ancien chef-lieu de canton.

PRÉCISE que les indemnités de fonction de l'adjoint au Maire bénéficiant d'une délégation de fonction, des Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction, et de la majoration de 15% de l'indemnité de fonction du Maire au titre des anciens chefs-lieux de canton sont fixées conformément au tableau ci-dessous

Fonction	% de l'IB terminal échelle indiciaire de la fonction publique	Majoration ancien chef-lieu de canton
Maire	/	15 % de 55.70% de IBTFP
Maire Adjoint	21.38 %	/
Conseiller délégué 1	7.5 %	/
Conseiller délégué 2	7.5%	/
Conseiller délégué 3	4.5 %	/
Conseiller délégué 4	4.5 %	/

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 260320_06 DU 20 MARS 2026

DELEGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(5-4-1)

Madame le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Elle invite les membres du Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu Madame le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 :

DECIDE que Madame le Maire est chargée par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2/ De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Le conseil municipal donne toute latitude au maire pour fixer et modifier à la hausse ou à la baisse les tarifs de ces droits. Le Conseil Municipal indique que toute création ou modification de tarif devra faire l'objet d'une décision du maire soumise au contrôle de légalité et à l'obligation d'information du Conseil.

3/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal autorise notamment Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout contrat, marché public ou accord-cadre dont le montant est inférieur à 250 000 € HT.

Le Conseil Municipal décide que tout contrat, marché public ou accord-cadre dont le montant est compris entre 50 000 € HT et 250 000 € HT fera préalablement l'objet d'une décision du Maire soumise au contrôle de légalité et à l'obligation d'information du Conseil.

4/ De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6/ De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

10/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

11/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide de ne fixer aucune limite au Maire dans l'exercice de cette délégation et dit que le Maire statuera par voie de décision du maire soumise au contrôle de légalité et à l'obligation d'information du Conseil.

12/ De défendre la commune en justice, dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants),

13/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux dans la limite fixée à 3 000 € par le Conseil Municipal,

14/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

15/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le Conseil Municipal décide de ne fixer aucune limite au Maire dans l'exercice de cette délégation et dit que le Maire statuera par voie de décision du maire soumise au contrôle de légalité et à l'obligation d'information du Conseil.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est autorisée à signer toutes les pièces et documents résultant de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 260320_07 DU 20 MARS 2026

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ET DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (5-3-3)

Madame le Maire, rappelle à l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants de la commission d'appel d'offres et de délégation de services publics.

La CAO – CDSP constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants, du maire ou de son représentant, en qualité de président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Cette élection est à scrutin secret sauf accord unanime des membres du Conseil (Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1414-2 et L 1411-5 ainsi que les articles D. 1411-3 à D. 1411-4 ;
- Considérant qu'il convient de constituer la commission d'appel d'offres et de délégation de services publics (CAO - CDSP) et ce pour la durée du mandat ;
- De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants de la CAO – CDSP.
- Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- De ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la CAO – CDSP

Où l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la CAO - CDSP.

Madame le Maire demande aux candidats de se faire connaître.

Une liste unique BELREPAYRE a été déposée :

Titulaires

- M. BELREPAYRE Rémi
- M. PÉLISSIE Nicolas
- Mme LOOCK Élodie

- Suppléants
- M. BONNET Pierre
 - Mme CLAVIÈRES Joëlle
 - M. GHEERARDYN Christian

20260034

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité et de la décision unanime du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Les résultats du scrutin public sont :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 08

Répartition des suffrages exprimés : La liste BELREPAYRE a obtenu 15 (quinze) voix.

Sont ainsi proclamés élus comme membres titulaires de la CAO – CDSP :

- M. BELREPAYRE Rémi
- M. PÉLISSIE Nicolas
- Mme LOOCK Élodie

Sont ainsi proclamés élus comme membres suppléants de la CAO – CDSP :

- M. BONNET Pierre
- Mme CLAVIÈRES Joëlle
- M. GHEERARDYN Christian

Le conseil municipal,

Vu le résultat de l'élection

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PRECISE que la CAO – CDSP n'a compétence légale que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens et que l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire sous ces seuils européens.

DIT le pouvoir adjudicateur pourra faire appel à la CAO – CDSP pour un marché passé en procédure adaptée à titre consultatif. La CAO – CDSP pourra donner un avis mais ne pourra en aucun cas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du seul pouvoir adjudicateur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 260320_08 DU 20 MARS 2026

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT D'ALIMENTATION

EN EAU POTABLE DU BAS QUERCY (5-3-3)

Madame le Maire, rappelle à l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants de la commune auprès du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bas-Quercy (SAEP du Bas-Quercy), dont la commune est adhérente.

Elle précise que chaque commune adhérente au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bas-Quercy est représentée par deux délégués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT

Elle indique que ces délégués doivent être élus par scrutin à bulletin secret et à la majorité des suffrages sauf accord unanime des membres du Conseil pour réaliser ce vote à main levée.

Sur proposition de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bas-Quercy (SAEP du Bas-Quercy).

Considérant les candidatures suivantes :

M. BELREPAYRE Rémi

M. BONHORE Damien

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité et de la décision unanime du conseil municipal, un scrutin à main levée est organisé.

Le conseil municipal,

Vu le résultat de l'élection

A l'unanimité :

PROCLAME élus en qualité de délégués auprès du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bas-Quercy (SAEP du Bas-Quercy) :

M. BELREPAYRE Rémi

M. BONHORE Damien

DÉLIBÉRATION N° 260320_09 DU 20 MARS 2026

ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

—

SDE 82 (5-3-3)

Madame le Maire, rappelle à l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire les représentants de la commune, auprès du Syndicat Départemental d'Energie - SDE 82, dont la commune est adhérente.

Elle précise que chaque commune adhérente au SDE 82 est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT

Elle indique que ces délégués doivent être élus par scrutin à bulletin secret et à la majorité des suffrages sauf accord unanime des membres du Conseil pour réaliser ce vote à main levée.

Sur proposition de Madame le Maire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation les représentants de la commune auprès du Syndicat Départemental d'Energie - SDE 82.

Considérant les candidatures suivantes :

Délégué titulaire : M. BELREPAYRE Rémi

Délégué suppléant : Mme HEBRAL Valérie

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT précité et de la décision unanime du conseil municipal, un scrutin à main levé est organisé.

Le conseil municipal,

Vu le résultat de l'élection

A l'unanimité :

PROCLAME élus en qualité de délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energie-SDE 82.

Délégué titulaire : M. BELREPAYRE Rémi

Délégué suppléant : Mme HEBRAL Valérie

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 260320_10 DU 20 MARS 2026

DESIGNATION DU CORRESPONDANT CANICULE (5-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu, dans le cadre du plan départemental canicule du Tarn et Garonne, de désigner un correspondant canicule.

Le rôle d'un correspondant canicule communal est de coordonner les actions de prévention et de gestion des situations de chaleur extrême au niveau local. Il sera un interlocuteur privilégié des services préfectoraux et sanitaires en cas de déclenchement d'un niveau de vigilance.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE Mme Yvette CLARET, en qualité de correspondant canicule pour la commune de Molières.

DÉLIBÉRATION N° 260320_11 DU 20 MARS 2026

DESIGNATION DU CONSEILLER EN CHARGE DES

QUESTIONS DE DEFENSE (5-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il importe de désigner un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Elle rappelle que la fonction de correspondant défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et au devoir de mémoire. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur BELREPAYRE Rémi, Maire-Adjoint, en qualité de conseiller municipal chargé des questions de défense nationale.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 260320_12 DU 20 MARS 2026

DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE (5-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu, dans le cadre de la collaboration avec les services de l'Etat dans le domaine de la sécurité routière, de nommer un correspondant sécurité routière.

Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux compte tenu des responsabilités des communes en termes de police administrative, d'aménagement des infrastructures, ou de conduite des actions de prévention et d'information. La désignation d'un élu « correspondant sécurité routière » permet de renforcer les partenariats, d'approfondir la connaissance de l'accidentalité et de faciliter la diffusion d'une culture de sécurité routière à l'échelon communal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur PÉLISSIE Nicolas, Conseiller Municipal, délégué en qualité de correspondant sécurité routière pour la commune de Molières.

DÉLIBÉRATION N° 260320_13 DU 20 MARS 2026

DESIGNATION DU CORRESPONDANT AMBROISIE – RENOUÉE DU JAPON

(5-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de « référents » pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes que sont l'ambrosie et la renouée du Japon sur les terres agricoles et non agricoles, de nommer un référent territorial.

Ce référent aura pour mission :

- De repérer la présence des ambrosies et renouées du Japon,
- De participer à leurs surveillances
- D'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains.

Madame le Maire propose comme référents MM. BONNET Pierre et MEUNIER Éric qui se sont portés candidats.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE MM. BONNET Pierre et MEUNIER Éric, en qualité de référents ambrosie et renouée du Japon pour la commune de Molières.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2026

N°	Objet	Folio
N° 1	INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE (5-1)	20260028
N° 2	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS A ELIRE (5-1-3)	20260029
N° 3	ELECTION DE L'ADJOINT AU MAIRE (5-1)	20260029
N° 4	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (5-2)	20260030-31
N° 5	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES (5-6-1)	20260031-32
N° 6	DELEGATIONS AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (5-4-1)	20260032-33
N° 7	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS (5-3-3)	20260033-34
N° 8	ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BAS QUERCY (5-3-3)	20260034
N° 9	ELECTION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE- SDE 82 (5-3-3)	20260034
N° 10	DEISGNATION DU CORRESPONDANT CANICULE (5-2)	20260035
N°11	DESIGNATION DU CONSEILLER EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE (5-2)	20260036
N°12	DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE (5-2)	20260036
N°13	DESIGNATION DU CORREPONDANT AMBROISIE - RENOUVEE DU JAPON (5-2)	20260037